

Délibération n° 2019-034 du 20 février 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance des locaux de l'agence »

présenté par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Côte d'Azur

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 10 février 2017 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Côte d'Azur 26 novembre 2011 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des biens et personnes au moyen de la vidéosurveillance* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 24 janvier 2019, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 février 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Caisse d'Epargne et Prévoyance Côte d'Azur est une société étrangère, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 14S06476, ayant pour objet « *toutes opérations de banque, de services d'investissement, intermédiaire en assurances, promotion, collecte de l'épargne, transactions sur immeubles et fonds de commerce* ».

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de la Caisse d'Epargne et Prévoyance Côte d'Azur située 27 Boulevard des Moulins, cette société souhaite installer un système de vidéosurveillance.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance* ».

Les personnes concernées sont collaborateurs, salariés, prestataires, clients, prospects et mandataires.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre le contrôle d'accès ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que le dispositif de vidéosurveillance ne filme que les locaux de l'agence monégasque.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance des locaux de l'agence* ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ *Sur la licéité*

Dans le cadre de sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A ce titre, elle estime que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 10 février 2017 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur la justification*

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission constate que ce traitement a pour but de « *sécuriser les biens et les personnes physiques qui se trouvent dans les locaux (collaborateurs, clients, prospects, prestataires, mandataires) contre les risques d'agression, de vol, d'intrusion, etc.* ».

Elle note également que « *les personnes sont informées de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que des modalités d'exercice de leurs droits par le pictogramme* ».

Le responsable de traitement précise par ailleurs que « *les caméras ne filment pas les salariés, le temps de travail de ces derniers, ou encore les lieux privés. Seule une collaboratrice assurant l'accueil est filmée car elle se trouve à côté de la porte d'entrée, dans l'angle de vue d'une caméra* ».

En l'absence de justification particulière la Commission demande que l'angle de vue de la caméra soit réorienté afin de ne pas filmer en permanence ladite collaboratrice.

Enfin, la Commission relève que les caméras ne sont pas mobiles et que les fonctionnalités zoom et micro ne sont pas activées.

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- Identité : image, visage et silhouette des personnes ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images ;
- informations temporelles et horodatage : lieu et identification des caméras, date et heure de la prise de vue.

Les informations relatives à l'identité et aux informations temporelles et horodatage ont pour origine le système de vidéosurveillance.

Les informations relatives aux données d'identification électronique ont pour origine le traitement lié aux habilitations informatiques.

La Commission considère donc que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande d'autorisation, la Commission rappelle qu'en application de sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, ledit affichage doit comporter, *a minima*, un pictogramme représentant une caméra, ainsi que le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté.

Elle rappelle par ailleurs que cet affichage doit, conformément à sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

Le droit d'accès s'exerce par voie postale ou courrier électronique. La réponse à ce droit d'accès s'exerce sur place.

Le délai de réponse à une demande de droit d'accès est de 30 jours.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116

du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ *Sur les destinataires*

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ *Sur les personnes ayant accès au traitement*

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- Le personnel de la Direction de la sécurité (France) : consultation au fil de l'eau et en différé ;
- Le personnel du prestataire de Télésurveillance (France) : consultation au fil de l'eau, en différé, en extraction et suppression ;
- Le prestataire informatique : pour ses tâches de maintenance dans le strict respect de la mission confiée.

La Commission constate que les accès distants (PCs) utilisés sur le réseau de vidéosurveillance par le personnel de la Direction de la sécurité (France) et par le personnel du prestataire de Télésurveillance (France) sont sécurisés.

Toutefois, concernant le personnel de la Direction de la sécurité situé en France, elle estime qu'en l'absence de justification suffisante, cet accès n'est pas justifié et l'exclut.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexion et rapprochement avec deux traitements ayant pour finalité « *Gestion du contentieux et de la fraude* » et « *Habilitations informatiques* ».

Ces traitements n'ayant pas fait l'objet de formalité auprès de la CCIN, la Commission demande au responsable de traitement de les lui soumettre dans les plus brefs délais.

La Commission relève de plus une interconnexion avec un système d'alarme.

Aussi elle demande que celui-ci lui soit soumis dans les plus brefs délais s'il contient des informations directement ou indirectement nominatives.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle demande que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées un mois.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « *Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance des locaux de l'agence* ».

Constata que :

- que les accès distants (PCs) utilisés sur le réseau de vidéosurveillance sont sécurisés.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement ;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que :

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception ;
- les traitements liés à la « *Gestion du contentieux et de la fraude* » et aux « *Habilitations informatiques* » lui soient soumis dans les plus brefs délais ;
- l'angle de vue de la caméra soit réorienté afin de ne pas filmer en permanence la collaboratrice se trouvant à côté de la porte d'entrée ;
- le traitement lié au système d'alarme lui soit soumis dans les plus brefs délais si celui-ci contient des informations directement ou indirectement nominatives.

Exclut l'accès à distance par le personnel de la Direction de la sécurité situé en France.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Caisse d'Epargne et Prévoyance Côte d'Azur du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance des locaux de l'agence ».**

Le Président

Guy MAGNAN